Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00025

Numéro TAD-2025-00114 du rôle.

Audience publique du mardi, 10 février 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1ier Vice-Président,
Anne MOUSEL,	1er Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

la SOCIETE1.)) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 juillet 2024 ;

comparant par Maître Marc BECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS HANSEN & WEINQUIN SARL**, établie à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B281494, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 4 juillet 2025.

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 5 février 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2024, la **SOCIETE1.)) S.A.** (ci-après « société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir déclarer résilié le contrat conclu le 18 décembre 2006 entre la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et PERSONNE1.) ; voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 53.853,87 euros suivant décompte arrêté au 28 mars 2018, sous réserve des intérêts de retard échus depuis lors et à échoir, qui doivent être calculés sur le capital restant dû de 27.836,78 euros au taux conventionnel annuel de 5,34%, jusqu'à solde ; voir condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et la voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait conclu en date du 18 décembre 2006 un contrat de crédit avec la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A. pour un montant de 193.500 euros. Ce prêt aurait été formalisé dans un acte notarié d'ouverture de prêt hypothécaire du 12 avril 2012 passé pardevant Maître Daniel PIRLET, notaire de résidence à Bastogne.

Par courrier du 20 août 2012, la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. aurait informé PERSONNE1.) de la résiliation du contrat de crédit au vu du non-paiement des mensualités par cette dernière.

En date du 1er avril 2013, la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. aurait été absorbé par la société de droit belge SOCIETE4.) S.A.

En date des 25 et 28 octobre 2013 des paiements à concurrence de 98.653,52 euros, respectivement de 56.346,48 euros seraient encore intervenus.

Par courrier du 5 août 2016, PERSONNE1.) aurait été informée de la cession de la créance afférente audit contrat de crédit à la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) invoque *in limine litis* l'irrecevabilité de l'assignation faute d'intérêt à agir dans le chef de la société SOCIETE1.). PERSONNE1.) se rapporte encore à prudence quant à la recevabilité de l'assignation en la pure forme, ainsi que la résiliation du contrat conclu entre parties. Elle s'oppose au fond de la demande en paiement.

En ce qui concerne l'irrecevabilité, faute d'intérêt à agir de la société SOCIETE1.), elle soutient que la société SOCIETE1.) et la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. seraient liées par un contrat de factoring/d'affacturage, de sorte qu'elle aurait dû être informée de l'identité de son nouveau créancier, ce qui n'aurait pas été le cas, étant donné que les courriers invoqués par la société SOCIETE1.) auraient été adressés à son ancienne adresse où elle serait partie en 2013 suite à la vente aux enchères de sa maison d'habitation. Les paiements des 25 et 28 octobre 2013 à concurrence de 98.653,52 euros, respectivement de 56.346,48 euros s'inscriraient dans la distribution du prix de ladite vente.

Faute de respect des formalités prévues à l'article 1690 du code civil belge, à savoir d'une information du débiteur de l'identité de son nouveau créancier, aucun lien contractuel n'existerait entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) conteste encore les intérêts pour être abusifs, la société SOCIETE1.) aurait laissé écouler du temps avant d'agir pour recouvrer sa créance. Elle conteste tant le principe que le quantum des intérêts de retard, de même que leur point de départ.

La **société SOCIETE1.)** réplique ne pas être liée par un contrat de factoring à la société SOCIETE3.) S.A., leur relation se baserait sur une cession de créance.

Il aurait encore appartenu à PERSONNE1.) d'informer son cocontractant de l'époque, soit la société de droit belge SOCIETE3.) S.A., de son changement d'adresse.

La demande serait en tout état de cause recevable, étant donné que la notification de la cession de créance aurait été valablement opérée par l'assignation en justice signifiée à PERSONNE1.) en date du 9 juillet 2024.

PERSONNE1.) ne saurait reprocher une inactivité à la société SOCIETE1.), respectivement à la société de droit belge SOCIETE3.) S.A., elle aurait été consciente de sa dette envers la société de droit belge SOCIETE3.) S.A.

Aux termes de ses conclusions de duplique, **PERSONNE1.)** conclut à la prescription de la demande de la société SOCIETE1.).

Le bien immobilier hypothéqué aurait été vendu aux enchères en 2013, depuis cette date le capital encore dû aurait donc été déterminé et il aurait appartenu au créancier d'agir dans un délai de dix ans.

Aucune pièce ne permettrait d'établir que la prescription aurait été interrompue, le courrier du 5 août 2016 ne valant pas acte interruptif, faute d'avoir été notifié à l'adresse effective de PERSONNE1.).

Les intérêts se prescriraient par cinq ans.

PERSONNE1.) soutient encore avoir la qualité de consommateur de sorte que les dispositions du code de droit économique belge s'appliqueraient, suivant lesquelles la cession ou subrogation des créances issues de contrats de crédit seraient soumises à l'agréement du cessionnaire par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), ainsi que le respect de formes spécifiques de notification.

La société SOCIETE1.) n'aurait pas disposé d'un tel agrément en 2016, de sorte que seul le montant emprunté pouvait être réclamé par la société SOCIETE1.).

Le taux d'intérêt annuel de 5,34 % constituerait encore une charge disproportionnée à l'égard du consommateur, faute de justification du préjudice effectivement subi par la société SOCIETE1.).

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande la modération des intérêts moratoires en application de l'article 1231 du code civil belge.

Faits

PERSONNE1.) a signé en date du 18 décembre 2006 l'offre de la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. ayant trait à un crédit logement à intérêts portant sur un montant en capital de 193.500 euros avec un taux d'intérêt de 0,4034 % par mois et prévoyant un remboursement par 348 mensualités de 1.035,73 euros, précédés de 12 mois sans remboursement en capital.

Par acte notarié passé le 12 février 2007 par devant Maître Daniel PIRLET, notaire de résidence à Bastogne, une ouverture de crédit fut signée entre parties.

Par courrier du 30 août 2012, la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. a adressé un décompte actualisé des crédits avec date de valeur au 30 août 2012 à PERSONNE1.).

Par courrier du 5 août 2016, PERSONNE1.) fut mise en demeure par la société SOCIETE1.), qui l'informe aux termes de ladite mise en demeure de la cession de créance, à payer le montant de 53.594,18 euros, composé du capital encore dû, des intérêts échus et non payés, d'une indemnité forfaitaire, de frais, ainsi que d'intérêts de retard.

Appréciation

L'assignation fut introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir

PERSONNE1.) conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité de l'assignation de la société SOCIETE1.), faute de qualité à agir dans le chef de celle-ci. La cession de créance opérée par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. n'étant pas valable, la notification du transport de la créance n'aurait pas valablement été effectuée à son égard, faute de respect des conditions de l'article 1690 du code civil belge.

La société SOCIETE1.) conclut à la recevabilité de l'assignation et la validité de la cession de créance.

S'agissant d'une question de procédure, la loi du for s'applique.

L'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage.

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier. L'intérêt à agir existe dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonnée à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué. La vérification de l'existence réelle du droit ou de la lésion invoquée ne produit une incidence que

sur le bien-fondé de la demande. (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, n° 896, p. 462.)

Quant au moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de la société SOCIETE1.), il convient de relever que la qualité d'agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire connaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262) A qualité pour agir toute personne qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt à agir en justice et donc qualité pour agir. La qualité pour agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation donnée. La qualité à agir est le titre auquel on figure au procès. Elle n'est donc pas une condition particulière de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (TAL, n°194/ 200 du 10 mars 2004). Or le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) réclame le remboursement du solde d'un emprunt conclu par PERSONNE1.), de sorte qu'elle a intérêt à agir.

Partant, le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE1.) est à rejeter.

Loi applicable au litige

Le contrat de prêt a été souscrit en Belgique entre un établissement de crédit établi en Belgique, soit la société de droit belge SOCIETE3.) S.A, et un consommateur ayant résidé au moment de la conclusion dudit contrat en Belgique.

En vertu de l'article 1er du chapitre III des conditions générales, dont il n'est pas contesté que celles-ci sont opposables à PERSONNE1.), le contrat de prêt est soumis à la loi belge.

Partant, il y a lieu d'appliquer la loi belge au présent litige.

Bien-fondé

Aux fins de pouvoir prospérer dans ses demandes, il incombe à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et que celle-ci a l'obligation de lui payer les montants réclamés par elle.

Pour ce faire, la société SOCIETE1.) verse une offre de crédit signé le 18 décembre 2006 par PERSONNE1.), de même que les conditions générales applicables au contrat de crédit conclu entre parties, l'acte notarié de l'ouverture de crédit du 12 février 2007, la quittance du crédit logement, ainsi que des courriers adressés à PERSONNE1.).

Les demandes de la société SOCIETE1.) sont formulées sur base du contrat de crédit et ses conditions générales et particulières.

- *Opposabilité de la cession de créance*

PERSONNE1.) invoque le non-respect des formalités de l'ancien article 1690 du code civil belge (nouvel article 5.179 du code civil belge) concernant la notification de la cession de créance au débiteur cédé pour contester la qualité et l'intérêt d'agir de la société SOCIETE1.), et donc, en conséquence, la qualité dans le chef de cette dernière de titulaire du droit à obtenir remboursement du solde de prêt en question.

Elle soutient que la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. aurait fait saisir son immeuble d'habitation et l'aurait vendu aux enchères au cours de l'année 2013, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait été consciente que PERSONNE1.) ne résiderait plus à son ancienne adresse.

La société SOCIETE1.) réplique que la cession de créance intervenue entre la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et elle-même aurait été notifiée à PERSONNE1.) par courrier de mise en demeure du 5 août 2016.

La société SOCIETE1.) estime qu'il aurait appartenu à PERSONNE1.), sur base du devoir de coopération, incombant à chaque cocontractant, d'informer la société de droit belge SOCIETE3.) S.A., soit le cocontractant initial de PERSONNE1.), de son changement de résidence, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

En citant un arrêt du 27 juin 2014 de la Cour de cassation belge, la société SOCIETE1.) estime en outre que le cédant suffit à son obligation de notification au débiteur cédé de la cession, si le transport de la créance est porté à la connaissance du débiteur cédé par voie de signification d'un acte introductif d'instance ayant pour objet le recouvrement de la créance.

En s'étant vu signifier, le 9 juillet 2024, une assignation en paiement, tendant au recouvrement par le cessionnaire de la créance cédée, PERSONNE1.) ne saurait plus contester l'opposabilité de la cession de créance à son égard.

Aux termes de l'article 1690 du code civil belge, « (…) *La cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.* […] ». (nouvel article 5.179 du code civil belge)

L'article 5 du chapitre II des conditions générales afférentes au contrat de crédit conclu entre PERSONNE1.) et la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. dispose que : « *Cession du contrat de crédit (ou tous les droits y afférents) - peut céder tout ou partie du contrat du crédit (dont les droits y afférents) ou subroger un tiers dans tout ou partie de ses droits* ».

Il s'ensuit que le contrat de crédit en cause prévoit expressément la possibilité de la cession de créance. PERSONNE1.) ne conteste par ailleurs pas que la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. a eu le droit de céder sa créance. Son seul point de critique concerne la notification de la cession de créance, celle-ci ne lui serait pas opposable.

La société SOCIETE1.) se prévaut d'un courrier du 5 août 2016 qu'elle a adressé à PERSONNE1.), aux termes duquel PERSONNE1.) aurait été informée de la cession de créance.

Les termes du prédit courrier du 5 août 2016 sont les suivants : « *Notre client nous a cédé la créance reprise sous rubrique ainsi que votre enregistrement éventuel au volet négatif de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale. Par conséquent, nous vous demandons de traiter désormais uniquement avec SOCIETE5.).* ».

Il est encore indiqué dans ce courrier qu'il concerne le prêt hypothécaire no. NUMERO2.) de l'institution financière SOCIETE4.).

Alors que la société SOCIETE1.) ne produit aucune pièce en lien avec l'absorption de la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. par la société SOCIETE4.), le tribunal se doit de constater que PERSONNE1.) ne conteste ni une telle absorption, ni que le courrier du 5 août 2016 concerne le contrat de prêt en cause. Il résulte encore du procès-verbal d'ordre définissant la distribution du prix de vente de l'immeuble ayant appartenu à PERSONNE1.) que le créancier hypothécaire en premier rang était la société anonyme de droit belge SOCIETE4.). Le tribunal admet dès lors l'absorption de la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. par la société SOCIETE4.) et que cette dernière est devenue par ce biais créancière de PERSONNE1.).

Le tribunal en déduit que le prédit courrier du 5 août 2016 concerne la créance dont PERSONNE1.) était initialement redevable à l'égard de la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et que les termes employés informent le destinataire de la cession de créance.

PERSONNE1.) conteste, toutefois, avoir reçu ledit courrier. Elle soutient que ce courrier aurait été adressé à l'adresse de son ancienne maison d'habitation, alors qu'elle serait partie de cette adresse au vu de la procédure de vente aux enchères dudit bien introduite par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A..

Le courrier du 5 août 2016 fut envoyé à l'adresse : « ADRESSE3.) ».

Au vu des pièces lui soumis, le tribunal retient que l'immeuble d'habitation acquis moyennant le prêt accordé à PERSONNE1.) par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et vendu par la suite aux enchères était situé à B-ADRESSE4.).

Il s'en dégage que, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), le courrier du 5 août 2016 ne fut pas envoyé à l'adresse de l'immeuble d'habitation, qui fut l'objet d'une saisie-exécution immobilière suite à la dénonciation du prêt par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A.

Au vu de l'acte de l'huissier de justice Thierry FRAITURE du 12 novembre 2013, aux termes duquel PERSONNE1.) fut sommée à prendre connaissance du procès-verbal d'ordre dressé par le notaire requérant en date du 25 septembre 2013, PERSONNE1.) fut domiciliée au cours de l'année 2013 à la prédite adresse « B-ADRESSE5.) ».

PERSONNE1.) verse encore au tribunal une attestation d'enregistrement au Grand-Duché de Luxembourg, suivant laquelle son lieu de résidence est depuis le 28 avril 2015 à L-ADRESSE2.).

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal se doit de constater que la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve que l'envoi recommandé du courrier du 5 août 2016 fut ou ait pu être

réceptionné par PERSONNE1.). Partant, ce courrier ne peut pas valoir notification de la cession de créance.

L'assignation du 9 juillet 2024, émanant de la société SOCIETE1.) et signifié à PERSONNE1.), fait référence audit courrier et au fait que la créance, objet du litige, a été cédée à la société SOCIETE1.) par la société SOCIETE4.).

La signification par huissier de justice, telle qu'opérée en l'espèce par l'exploit d'assignation du 9 juillet 2024, assurant des garanties supérieures à celles d'un envoi par courrier recommandé, il y a lieu de retenir celle-ci pour être valable au titre de la signification de la cession.

Par conséquent, PERSONNE1.) a été à suffisance de droit mise au courant de la cession de créance dont se prévaut la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) soutient encore que cette cession de créance ne puisse porter que sur le montant emprunté conformément aux articles VII.196 c) et VII.210 c) du code de droit économique belge, au motif que la société SOCIETE1.) n'aurait pas disposé au cours de l'année 2016 d'un agrément de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), tel qu'il serait exigé aux termes des articles VII.102 et VII.147/17 du prédit code.

L'article VII.102 du code de droit économique belge concerne les crédits à la consommation et l'article VII.147/17 concerne les crédits hypothécaires.

Il ressort des travaux parlementaires que la section 7 du 2ième chapitre du titre 4, livre VII, section qui englobe les articles VII.147/17 à VII.147/19, s'applique uniquement aux crédits hypothécaires avec une destination mobilière et non pas aux crédits hypothécaires avec une destination immobilière. (Doc.Parl., Ch. Repr, Sess. 54, 1685/001, p. 51)

En l'occurrence, un contrat de crédit hypothécaire concernant l'acquisition d'une maison d'habitation fut conclu entre la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et PERSONNE1.), soit un crédit hypothécaire à destination immobilière.

La cession de créance résultant du susdit contrat de crédit ne fut ainsi ni soumise à l'article VII.102, ni à l'article VII.147/17 du code de droit économique belge, qui ne fut d'ailleurs inséré dans le code de droit économique belge que par la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de procédure économique, entrée en vigueur le 1er décembre 2016. La société SOCIETE1.) n'étant ainsi pas tenue de disposer d'un agrément de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les articles VII.196 c) et VII.210 c) du code de droit économique belge ne s'appliquant pas, la cession de créance porte dès lors sur le montant emprunté ainsi que les intérêts échus.

La cession de créance est dès lors opposable à PERSONNE1.) et par conséquent, la société SOCIETE1.) a qualité pour intenter la présente action contre cette dernière.

- *Dénonciation du contrat de crédit*

La société SOCIETE1.) soutient que le contrat de crédit a été dénoncé par un courrier du 20 août 2012 suite au non-paiement des mensualités dues par PERSONNE1.).

L'article 14.1 des conditions générales applicables au contrat de crédit en cause dispose notamment que le crédit est exigible de plein droit lorsque les emprunteurs sont en défaut de payer les sommes auxquelles ils sont tenus en vertu du contrat de crédit. Ledit article prévoit encore l'envoi d'une lettre recommandée par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. informant les emprunteurs du défaut de paiement et des conséquences et leur accordant un délai de quinze jours pour régulariser au moins partiellement la situation.

Le tribunal ne dispose ni du courrier du 20 août 2012, ni de la lettre recommandée prévue à l'article 14.1 des conditions générales.

Il ressort, toutefois, des pièces soumises au tribunal, notamment de la requête en désignation de notaire sur base de l'article 1580 du code judiciaire belge, qui fut versée en cause par PERSONNE1.), qu'un procès-verbal de non-conciliation a été acté lors de l'audience du 3 juillet 2012.

Il ressort également des éléments soumis au tribunal qu'une saisie-exécution immobilière a eu lieu suite à la dénonciation du contrat de crédit.

PERSONNE1.) n'émet pas non plus de contestations en ce qui concerne la dénonciation du contrat de crédit par courrier du 20 août 2012 lui adressé par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A.

Le tribunal admet ainsi que le contrat de crédit a été valablement dénoncé par le courrier du 20 août 2012.

Le contrat de crédit litigieux ayant été résilié de plein droit et le solde du prêt étant devenu automatiquement exigible, conformément à l'article14.1 des conditions générales, il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une résiliation judiciaire du contrat de prêt.

- *Prescription de la créance*

PERSONNE1.) conclut à la prescription de la demande en recouvrement de la société SOCIETE1.). En effet, à partir de la date de la vente forcée du bien immobilier hypothéqué au cours de l'année 2013, le capital résiduel éventuellement exigible par la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. aurait été déterminé, de sorte qu'à partir de cette date le délai de prescription de dix ans aurait commencé à courir en ce qui concerne le capital encore dû.

Le droit d'action de la société SOCIETE1.) serait ainsi prescrit depuis 2023, faute d'un acte interruptif valable.

PERSONNE1.) renvoie à l'ancien article 2262 bis, paragraphe 1er du code civil belge.

En ce qui concerne les intérêts, PERSONNE1.) renvoie à l'ancien article 2277 du code civil belge et soutient que les intérêts échus avant le 9 juillet 2019 seraient prescrits.

La société SOCIETE1.) n'a plus pris position quant à la prescription de sa créance.

Le tribunal ayant d'ores et déjà retenu que le droit belge est applicable au contrat litigieux, il convient d'examiner la prescription de la demande de remboursement au regard du droit belge.

Concernant l'application des articles 2277, 2262 et 2262bis de l'ancien code civil belge, il convient de distinguer entre la demande de remboursement du prêt par la société SOCIETE1.), à savoir du capital exigible à la date de la lettre de dénonciation du 20 août 2012, d'une part, et les intérêts de retard au taux annuel de 5,34 % calculés à compter de la date de dénonciation précitée sur la créance en principale, d'autre part.

L'article 2262bis de l'ancien code civil belge dispose que « *Toutes les actions personnelles sont prescrites par 10 ans* ».

L'action personnelle est définie comme constituant une « [a]*ction par laquelle on demande la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel (d'une créance) quelle qu'en soit la source (contrat, quasi-contrat, délit, quasi-délit) et qui est, en générale mobilière, comme la créance dont l'exécution est réclamée (ex. action en recouvrement d'un prêt d'argent) mais qui peut être immobilière, si cette créance l'est aussi. Ex. l'action en délivrance de tant d'hectares de terre dans un terrain de lotissement* » (cf. Vocabulaire juridique, G. Cornu. Ed. PUF).

L'action en recouvrement de la société SOCIETE1.) est ainsi à qualifier d'action personnelle.

En ce qui concerne le point de départ de la prescription, l'article 2262bis de l'ancien code civil belge qui soumet toute action personnelle à un délai de prescription de dix ans, doit être lu en combinaison avec l'article 2257 du même code qui dispose que :

« *La prescription ne court point :*
A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive ;
A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ».

Le délai de prescription décennale court partant à compter de la date d'exigibilité de la dette.

Tel que retenu ci-dessus, le contrat de crédit fut dénoncé par un courrier du 20 août 2012, la prescription ayant dès lors commencé à courrier à partir de cette date.

Ce délai de prescription décennal peut être interrompu conformément aux modes d'interruption de droit commun, tels qu'ils ressortent des articles 2242 et suivants de l'ancien code civil belge, comme du code civil luxembourgeois, à savoir par une assignation ou par une reconnaissance du droit du créancier par le débiteur.

Concernant l'acte interruptif émanant du créancier, il doit s'agir d'un acte du créancier manifestant solennellement son intention d'être payé, à savoir une assignation en justice. Un courrier de rappel ou une mise en demeure n'est pas de nature à interrompre la prescription.

En l'espèce, par exploit du 12 novembre 2012, la saisie exécution immobilière fut signifiée à PERSONNE1.).

Une saisie interrompt la prescription. L'interruption se prolonge pendant toute la durée de validité de la saisie et jusqu'à la clôture de la procédure d'ordre.

Suite à l'adjudication de l'immeuble en date du 18 juin 2013, PERSONNE1.) fut sommée le 12 novembre 2013 à prendre connaissance du procès-verbal d'ordre.

Faute d'éléments permettant de conclure qu'un contredit avait été formé contre ledit procès-verbal d'ordre, le tribunal retient que l'ordre fut clôturé à l'expiration du délai de forclusion d'un mois pour former un tel contredit.

Dans la mesure où l'acte interruptif a pour effet d'anéantir la prescription qui avait déjà couru et de faire commencer une nouvelle prescription de même nature, la clôture de l'ordre a fait courir un nouveau délai de prescription de dix ans, qui a donc commencé le 13 décembre 2013 et est expiré le 12 décembre 2023.

L'assignation en justice date du 9 juillet 2024, de sorte que la demande en recouvrement du capital emprunté est prescrite.

La dette étant prescrite, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) en ce qui concerne le capital exigible.

Il convient également et pour les mêmes motifs de déclarer prescrite la demande en paiement de l'indemnité forfaitaire fixée aux termes de la mise en demeure du 5 août 2016 à 2.182,17 euros, de même en ce qui concerne la demande en paiement des frais fixés à 2.686,98 euros.

Il en va de même du poste « intérêts échus et impayés » fixé suivant décompte du 5 août 2016 à la somme de 6.083,33 euros. Cette somme correspond aux intérêts échus et impayés arrêtés à la date de la dénonciation du contrat de crédit, de sorte que ce poste n'est plus soumis à une périodicité.

En ce qui concerne les intérêts de retard, PERSONNE1.) estime que ces intérêts ne serait dus qu'à partir de l'assignation en justice, elle invoque également la prescription des intérêts sur base de l'article 2277 de l'ancien code civil belge.

Avant d'examiner une éventuelle prescription des intérêts de retard, il y a lieu de fixer le point de départ de ces intérêts.

L'article 1153 de l'ancien code civil belge prévoit que : « *Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.*
Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.
Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.
S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux.
Sous réserve de l'application de l'article 1907, le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard. En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer un intérêt inférieur à l'intérêt légal. Toute clause contraire aux dispositions du présent alinéa est réputée non écrite. »

Le nouvel article 5.240 du code civil belge étant d'une teneur similaire et dispose que : « *Sans préjudice de la récupération des frais de recouvrement extrajudiciaire, la réparation due pour le retard dans l'exécution d'une obligation de somme consiste exclusivement dans les intérêts au taux légal, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le contrat.*

Ces intérêts moratoires sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier de l'existence et de l'étendue du dommage.

Ils sont dus à partir du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où la loi ou le contrat les fait courir de plein droit.

En cas de faute intentionnelle du débiteur, la réparation peut dépasser les intérêts au taux légal. »

Aux termes de la mise en demeure du 5 août 2018, les intérêts de retard sont calculés à partir de ce jour, soit le 5 août 2018, sur le capital restant dû, au taux annuel de 5,34%.

Cependant, tel que retenu ci-avant, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait reçu ladite mise en demeure, de sorte qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que PERSONNE1.) ait été sommée de payer le capital restant dû.

Au vu de ce qui précède, le tribunal fixe le point de départ des intérêts de retard à la date de l'assignation en justice, soit au 9 juillet 2024.

Dans la mesure où la dette en capital ayant été éteinte par prescription le 12 décembre 2023, aucun intérêt de retard ne peut être réclamé en l'occurrence par la société SOCIETE1.).

Demandes accessoires

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Conformément à l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à charge de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 17 juillet 2025 ;

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE1.) ayant trait au défaut de qualité à agir de la SOCIETE1.)) S.A. ;

dit que la cession de créance de la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. à la SOCIETE1.)) S.A. est opposable à PERSONNE1.) ;

dit que les articles VII.102 et VII.147/17 du code de droit économique belge ne s'appliquent pas à cette cession de créance ;

dit qu'il n'y a pas lieu à procéder à une résiliation judiciaire du contrat de prêt du 18 décembre 2006 conclu entre la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et PERSONNE1.) ;

dit que la demande de la SOCIETE1.)) S.A. en recouvrement du capital emprunté est prescrite ;

partant, **dit** irrecevable la demande en paiement de la SOCIETE1.)) S.A. en ce qui concerne le capital, l'indemnité forfaitaire, les frais et le poste « intérêts échus et impayés » ;

fixe le point de départ des intérêts de retard à la date du 9 juillet 2024, date de l'assignation en justice ;

dit non fondée la demande en paiement de la SOCIETE1.)) S.A. en ce qui concerne les intérêts de retard ;

partant, **déboute** la SOCIETE1.)) S.A. de sa demande en paiement ;

dit non fondée la demande de la SOCIETE1.)) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant, l'en **déboute** ;

condamne la SOCIETE1.)) S.A. aux frais et dépens de l'instance.